MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'énergie et du climat

Paris, le 13 OCT. 2023

Direction de l'énergie
Sous-direction du système électrique et des énergies renouvelables
Bureau de la production électrique et des énergies renouvelables terrestres

Note à

Destinataires in fine

Nos réf. *: 2022-538*
Affaire suivie par *:*

Madame, Monsieur,

La Direction générale de l'énergie et du climat a été sollicitée afin d'apporter des précisions sur les conditions de remplacement des modules photovoltaïques. Celles-ci sont formalisées par :

- la note du 12 octobre 2017, concernant les contrats d'achat régis par les arrêtés tarifaires de 2002, 2006 et 2010 ;
- la note du 23 août 2018, concernant les contrats d'achat régis par les arrêtés tarifaires de 2011 et 2017 ainsi que les contrats obtenus suite à une désignation en tant que lauréat à un appel d'offres lancé par le ministre chargé de l'énergie et portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques ;
- la note du 7 avril 2021 apportant des précisions et compléments sur les conditions de remplacement des modules photovoltaïques.

La présente note vise à préciser les règles applicables aux installations bénéficiant d'un soutien dans les conditions définies par l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021 (dit « S21 ») ou du 23 avril 2018 (dit « S18 »), ainsi que les conditions dans lesquelles le mode d'implantation au bâti peut être modifié, en cas de remplacement de modules photovoltaïques dûment justifié en application des notes précitées.

1. Conditions de remplacement de modules photovoltaïques appartenant à une installation bénéficiant d'un soutien relevant des appels d'offres « PPE2 », de l'arrêté du 23 avril 2018 ou de l'arrêté du 6 octobre 2021

Les dispositions des notes d'instruction du 23 août 2018 et du 7 avril 2021 précitées s'appliquent dans les mêmes conditions aux installations relevant des appels d'offres « PPE2 » lancés en 2021 par la ministre chargée de l'énergie, et aux installations relevant de l'arrêté tarifaire du 23 avril 2018 *fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les*

installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées à l'article 1er du décret n° 2018-115 du 19 février 2018 (dit « S18) » ou de l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021 *fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale* (dit « S21 »).

2. **Remplacement de modules photovoltaïques appartenant à une installation bénéficiant d'un tarif ou d'une prime d'intégration au bâti ou d'intégration simplifiée au bâti**

Les arrêtés tarifaires définissant les conditions de soutien aux installations photovoltaïques peuvent prévoir une bonification du tarif d'achat ou l'octroi d'un tarif spécifique en cas de mise en œuvre d'une installation intégrée au bâti. Selon les arrêtés, cette bonification peut être dédiée aux installations ayant « une fonction technique architecturale essentielle à l'acte de construction » ou respectant les « critères d'intégration au bâti » ou les « critères d'intégration simplifiée au bâti » précisés par les arrêtés.

Dans le cas du remplacement de modules photovoltaïques appartenant à une installation bénéficiant d'une bonification ou d'un tarif spécifique à l'intégration, si ce remplacement est dûment justifié dans les conditions des notes d'instruction précitées, je vous demande d'appliquer les consignes suivantes :

- Si l'installation continue de respecter les critères techniques du mode d'intégration qui lui est affecté par son contrat, tels que définis dans l'arrêté dont elle relève, je vous demande de maintenir le contrat sous réserve de la réception d'une attestation sur l'honneur de l'installateur garantissant le respect de ces critères. À celle-ci doit s'ajouter, pour les installations concernées, l'attestation de conformité prévue à l'article R. 314-7 du code de l'énergie et précisant la nature de l'installation constatée après travaux.
- Si l'installation ne respecte plus les critères techniques du mode d'intégration qui lui est affecté par son contrat, tels que définis dans l'arrêté dont elle relève, je vous demande de maintenir le contrat en mettant en œuvre sa modification afin de supprimer la prime d'intégration au bâti ou de modifier le tarif correspondant, à compter de la date de début des travaux menant au non-respect des dispositions d'intégration. Le tarif est redéfini dans les conditions de l'arrêté dont l'installation relève, en considérant la nature de l'installation effectivement respectée à l'issue des travaux. La nature de l'installation résultant des travaux ainsi que la date de début et de fin des travaux doivent faire l'objet d'une attestation sur l'honneur établie par l'installateur. Cette date de fin matérialisera la date d'effet de l'avenant de modification. A cette attestation doit s'ajouter, pour les installations concernées, l'attestation de conformité prévue à l'article R. 314-7 du code de l'énergie qui précise la nature de l'installation constatée après travaux.

La nature de l'installation précisée dans l'attestation sur l'honneur ou l'attestation de conformité se réfère à la définition fournie par l'arrêté tarifaire dont relève l'installation. Trois possibilités existent : « respect des critères d'intégration au bâti », « respect des critères d'intégration simplifiée au bâti » et « respect des critères généraux d'implantation ».

La modification de la nature de l'installation ne peut pas consister en un renforcement de l'intégration au bâti et en conséquence ne peut donner lieu à une majoration du tarif ou de la prime. La modification de la nature de l'installation n'est autorisée que pour les installations photovoltaïques mises en œuvre en toiture de bâtiment.

Le cas échéant, le nouveau tarif à prendre en compte sera celui qui aurait été fixé avec la nouvelle nature de l'installation lors de la demande complète de raccordement, après avoir été indexé à la date anniversaire de prise d'effet du contrat précédent le début des travaux. C'est ce nouveau tarif qui entre alors en vigueur à compter de la date de prise d'effet de l'avenant de modification. Par la suite, le nouveau tarif contractuel continuera d'être indexé annuellement, à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat, par l'application du coefficient L comme le prévoient les Conditions Générales du Contrat.

Lorsque la date de début des travaux intervient entre deux échéances de facturation, la rémunération du producteur est calculée en fonction des quantités d'énergie produites antérieurement et postérieurement à la date de début des travaux. Si le producteur ne met pas à la disposition du cocontractant ces informations, la rémunération est calculée au *prorata temporis* sur les deux tarifs applicables sur la période de facturation concernée.

Les présentes consignes portant sur la modification du mode d'implantation au bâti ne sont pas applicables aux installations lauréates d'un appel d'offres imposant un mode d'implantation spécifique, ni aux installations mentionnées à l'article 1er du décret n°2021-1385 du 26 octobre 2021.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la ministre et par délégation,

Destinataires :

Madame la Directrice Optimisation Amont-Aval & Trading d'Électricité de France
Madame la Déléguée Générale d'ELE
Monsieur le Délégué Général Adjoint de l'ANROC
Monsieur le Secrétaire Général de la FNSICAE
Monsieur le Directeur Général de l'UNELEG
Monsieur le Directeur des Systèmes Energétiques Insulaires d'EDF

Organismes agréés en application de l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie

Copie à : *organismes agréés en application de l'article R. 311-33 du code de l'énergie, CRE, SER, ENERPLAN, GMPV-FFB, GPPEP*